

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 461

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 47 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un acte d'état civil établi à l'étranger ne peut se substituer aux documents d'identité délivrés par les États étrangers et ne peut pas permettre d'établir de manière certaine l'état civil de celui qui le produit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation très importante du nombre de mineurs étrangers isolés arrivant dans notre pays ne peut que nous interpellier. Cette augmentation pèse très lourdement sur nos départements au point de vue administratif, social et financier. Or de nombreuses personnes s'interrogent sur le fait que ces personnes soient réellement mineures et réellement isolées tant les présomptions de filières sont importantes. Une des fragilités du dispositif émane de l'article 47 du Code Civil qui précise que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays ». Cependant, il est facile de présenter l'acte de naissance d'une tierce personne mineure afin de prétendre être mineur. C'est pourquoi, il conviendrait de compléter cet article 47 du Code Civil.